GHT Centre Franche-Comté

Établissement support

CHU Besançon Franche-Comté
Direction du Patrimoine des Investissements Médicaux et de la Sécurité

3 Boulevard Fleming
25030 BESANÇON Cedex
Tél. 03 81 21 80 77
Email. dtp@chu-besancon.fr

Établissement partie

CH Louis Pasteur
73 Avenue Léon Jouhaux
39100 Dole
Tél. 03 84 79 80 80

MARCHE PUBLIC

TRAVAUX DE REFECTION COMPLETE ET REPARATIONS IMPORTANTES DES TERRASSES ETANCHEES DES BATIMENTS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

PROCEDURE ADAPTEE

La procédure est passée en application des dispositions de l'ordonnance n° 2018-74 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Procédure adaptée: Article L 2123-1 de l'ordonnance et des articles R 2123-1, R 2123-4 et R 2123-5 du Décret suscité.

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat..... 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Réalisation de prestations similaires..... 4
2 - Pièces contractuelles 4
3 - Intervenants..... 4
3.1 - Conduite d'opération..... 4
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 5
6 - Durée et délais d'exécution..... 5
6.1 - Délai global d'exécution prévisionnelle des prestations 5
6.2 - Délai d'exécution..... 5
6.3 - Calendrier détaillé d'exécution 6
6.4 - Reconduction..... 6
7 - Prix 6
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6
7.2 - Modalités de variation des prix..... 6
8 - Garanties Financières 7
9 - Avance 7
9.1 - Conditions de versement et de remboursement 7
9.2 - Garanties financières de l'avance 7
10 - Modalités de règlement des comptes 8
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels 8
10.2 - Présentation des demandes de paiement 8
10.3 - Délai global de paiement..... 8
10.4 - Paiement des cotraitants..... 8
10.5 - Paiement des sous-traitants..... 8
11 - Responsabilité du titulaire..... 8
11.1 - Obligation de conseil 8
11.2 - En cas de changements affectant le titulaire 9
11.3 - Attestations sociales et fiscales 9
11.4 - Déontologie 9
12 - Conditions d'exécution des prestations..... 9
12.1 - Caractéristiques des matériaux et produits..... 10
12.2 - Implantation des ouvrages 10
12.3 - Préparation et coordination des travaux..... 10
12.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.... 10
12.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 10
12.3.3 - Registre de chantier..... 10
12.4 - Etudes d'exécution..... 11
12.5 - Installation et organisation du chantier..... 11
12.5.1 - Installation de chantier..... 11
12.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais 11
12.5.3 - Signalisation de chantier..... 11
12.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 11
12.6.1 - Gestion des déchets de chantier..... 11

12.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 12
12.6.3 - Documents à fournir après exécution 12
13 - Développement durable 12
14 - Réception 12
14.1 - Réception des travaux 12
14.1.1 - Dispositions applicables à la réception 12
14.1.2 - Epreuves concluantes 13
15 - Garantie des prestations 13
16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 13
17 - Pénalités 13
17.1 - Pénalités de retard 13
17.2 - Pénalité pour travail dissimulé 13
17.3 - Autres pénalités spécifiques 13
18 - Assurances 14
19 - Résiliation du contrat 14
19.1 - Conditions de résiliation 14
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 14
21 - Dérogations 15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Des travaux de réfection complète et réparations importantes des terrasses étanchées des bâtiments de Soins de Suite et de Réadapation polyvalent et gériatrique (CMLS) du Centre Hospitalier de Dole.

Lieu(x) d'exécution :
CH Louis Pasteur
73 Avenue Léon Jouhaux
39100 Dole

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
- Le mémoire technique ;
- Diagnostique immobilier
- Plans
- Le cahier des clauses spéciales (CCS) des documents techniques unifiés (normes NF DTU)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED), détaillant la méthodologie employée par le titulaire pour l'organisation, le tri et le suivi des déchets ;
- Les Fiches de Sécurité de chaque produit proposé ;
- Les fiches techniques ;

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité.

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- Qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ;
- Signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ;
- Qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

Le titulaire doit prendre pour chacune de ces interventions toutes les mesures d'ordre et de sécurité, propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'établissement.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai global d'exécution prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 05/10/2026.
La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 05/06/2027.

6.2 - Délai d'exécution

L'acte d'engagement fixe le délai d'exécution.
L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 5 jours.

6.3 - Calendrier détaillé d'exécution

En complément des dispositions du CCAG-Travaux, le délai d'exécution des travaux n'est pas fixé par le maître d'ouvrage.

Chaque candidat devra proposer, dans son offre, un calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution précisant notamment les différentes phases de réalisation des travaux, leur enchaînement, leur durée ainsi que le délai global d'exécution qu'il s'engage à respecter.

Le calendrier prévisionnel et le délai global d'exécution proposés par le titulaire dans son offre, tels qu'éventuellement adaptés lors de la mise au point du marché sans en modifier les caractéristiques substantielles, deviennent contractuels à compter de la notification du marché.

Le calendrier pourra être précisé pendant la période de préparation des travaux ou être ajusté par ordre de service en fonction des contraintes de l'opération, sans modification du délai global contractuel, sauf dans les cas prévus par les pièces du marché et les dispositions du Code de la commande publique.

6.4 - Reconduction

Le marché est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de chaque période de reconduction est de 2 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 8 mois.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 1 semaine avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction du marché est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Le titulaire peut refuser la reconduction du marché par décision écrite notifiée au pouvoir adjudicateur dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision de reconduction. Le titulaire est réputé avoir accepté la reconduction s'il ne prend aucune décision à l'issue de ce délai.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

7.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date constitue le « mois zéro ».

Les prix sont fermes et non révisables pendant toute la durée d'exécution du marché.

Toutefois, conformément aux dispositions des articles R.2112-13 et R.2112-14 du Code de la commande publique, une clause de révision des prix est applicable lorsque l'exécution des prestations nécessite un délai supérieur à un an.

Dans le cadre du présent marché, compte tenu de la durée prévisionnelle d'exécution des prestations, estimée inférieure à douze mois, les prix ne font pas l'objet d'une révision en cours d'exécution.

Une actualisation des prix pourra être appliquée dans les conditions prévues à l'article R.2112-11 du Code de la commande publique lorsque le délai entre la date d'établissement des prix et le début d'exécution des prestations est supérieur à trois mois.

Le coefficient d'actualisation est défini comme suit :
Cn = 0.0% + 100.0% (BT42 (d-3) / BT42 (o))

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.
- L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index BT19b « Index du bâtiment - Menuiserie extérieure - Base 2010 ».

8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.
Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.
Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.
Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique via Chorus Pro

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26390004500018
- Code service : TEK

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Responsabilité du titulaire

11.1 - Obligation de conseil

Le titulaire est tenu d'un devoir permanent de conseil, d'information et d'alerte envers le maître d'ouvrage pendant toute la durée du marché.

À ce titre, il lui appartient notamment :

- De signaler sans délai toute incohérence, erreur, omission ou contradiction relevée dans les documents du marché ;
- D'alerter le maître d'ouvrage sur toute difficulté technique susceptible d'affecter le coût, la qualité, la sécurité ou les délais d'exécution des travaux ;
- De proposer toute mesure permettant d'assurer la continuité des activités hospitalières et la sécurité des usagers ;
- D'informer immédiatement le maître d'ouvrage de tout événement imprévu susceptible d'impacter le déroulement du chantier.

Le titulaire ne pourra se prévaloir ultérieurement d'une difficulté qu'il connaissait ou devait raisonnablement connaître sans en avoir informé le maître d'ouvrage.

11.2 - En cas de changements affectant le titulaire

En cas de changements dans l'entreprise affectant ou non sa forme juridique, sous peine du renvoi sans autre formalité de ses factures éventuellement en instance, le titulaire s'engage formellement à en informer ou à en faire informer directement et immédiatement par écrit le pouvoir adjudicateur.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

11.3 - Attestations sociales et fiscales

Le titulaire du marché devra transmettre tous les 6 mois pendant l'exécution du marché les attestations sociales et les informations relatives à la lutte contre le travail dissimulé ainsi que les documents afférents conformément aux articles D.8222-5 ou D.8222-7, D.8222-8 et D.8254-2 et suivants du code du travail.

Les opérateurs économiques sont invités à utiliser l'espace de stockage numérique disponible sur le profil acheteur https://www.marches-publics.gouv.fr afin d'y déposer et mettre régulièrement à jour les pièces.

11.4 - Déontologie

Toute forme de corruption, de favoritisme ou de conflit d'intérêts est strictement interdite dans le cadre de l'exécution du présent marché. Le titulaire s'engage, à ce titre, à faire preuve de la plus grande intégrité dans ses relations avec le pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit d'abstenir de proposer des cadeaux et invitation aux agents dans le but d'influencer une décision ou d'obtenir un traitement de faveur. Le pouvoir adjudicateur remet au titulaire la charte des visiteurs médicaux, ce document précise les règles de conduite attendues lors des visites dans les établissements de santé. Le titulaire est tenu d'en prendre connaissance et de s'y conformer strictement. Le non-respect de ces engagements pourra entraîner la résiliation du marché, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

12 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

CH LOUIS PASTEUR
73 AVENUE Léon Jouhaux
39100 DOLE

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

12.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Les matériaux, équipements et produits mis en œuvre devront être neufs, de première qualité et conformes aux prescriptions du CCTP, aux normes et DTU en vigueur, aux Avis Techniques ou Documents Techniques d'Application (DTA), ainsi qu'aux prescriptions des fabricants.

Les références de produits mentionnées au CCTP sont données à titre indicatif et définissent un niveau minimal de performance. Des produits équivalents pourront être proposés, sous réserve de justifier de performances au moins équivalentes.

Avant toute mise en œuvre, le titulaire devra fournir, à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, les fiches techniques, certificats, Avis Techniques et tout document permettant de vérifier la conformité des produits. Tout produit non conforme pourra être refusé et remplacé aux frais du titulaire.

Aucun matériau, produit, carrière ou lieu d'emprunt n'est mis à la disposition du titulaire par le maître d'ouvrage. Le titulaire assure, sous sa seule responsabilité, l'approvisionnement de l'ensemble des matériaux, produits et équipements nécessaires à l'exécution des prestations, conformément aux prescriptions du CCTP.

Le titulaire est tenu de réaliser, à ses frais, les vérifications et essais prévus par les normes, DTU, Avis Techniques, Documents Techniques d'Application (DTA) et prescriptions des fabricants applicables aux matériaux et produits mis en œuvre.

Il transmettra au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre, à leur demande, les procès-verbaux d'essais, certificats de conformité et tout justificatif attestant de la conformité des matériaux et ouvrages exécutés.

En cas de non-conformité constatée, le titulaire devra procéder, à ses frais, au remplacement des matériaux ou à la reprise des ouvrages concernés, sans incidence sur les délais d'exécution du marché.

12.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

12.3 - Préparation et coordination des travaux

12.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 1 mois.
Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.
Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

12.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.
Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

12.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

12.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

12.5 - Installation et organisation du chantier

12.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

En complément des dispositions de l'article 31.6 du CCAG-Travaux, le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires à l'organisation et au maintien de son installation de chantier pendant toute la durée des travaux.

Les installations de chantier, les zones de stockage et les accès seront implantés en concertation avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, de manière à ne pas perturber le fonctionnement de l'établissement hospitalier. Les matériaux seront stockés conformément aux prescriptions des fabricants et protégés contre les intempéries et toute détérioration.

Le titulaire assurera la mise en place et le maintien des protections provisoires, du balisage, des dispositifs de sécurité, ainsi que toutes les mesures nécessaires à la continuité de l'activité de l'établissement, à la limitation des nuisances (bruit, poussières, circulation) et au nettoyage quotidien des zones de travail.

Toutes les dépenses afférentes aux installations de chantier, à leur entretien, à leur déplacement éventuel et à leur repli en fin de chantier sont réputées comprises dans les prix du marché.

12.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Aucun emplacement destiné au stockage ou à l'évacuation des déblais n'est mis à disposition du titulaire au stade de la consultation. Les modalités de stockage provisoire sur le site, si elles sont autorisées, seront définies par le maître d'ouvrage lors de la préparation du chantier. À défaut, le titulaire assurera, à ses frais, l'évacuation des déblais et déchets vers des filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du CCTP.

12.5.3 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

12.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire assure, sous sa seule responsabilité et à ses frais, la gestion, le tri, le stockage, le transport et l'élimination ou la valorisation de l'ensemble des déchets générés par ses prestations, conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du CCTP. Il veille à maintenir le chantier en état de propreté pendant toute la durée des travaux et procède à l'évacuation régulière des déchets vers des filières autorisées. À la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre,

il devra être en mesure de justifier de la traçabilité des déchets et de leur prise en charge par des filières agréées.

12.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

À l'issue des travaux, le titulaire procédera, à ses frais, au repli de l'ensemble de ses installations de chantier, matériels, matériaux, protections provisoires et équipements temporaires.

Il assurera le nettoyage des zones d'intervention, l'évacuation des déblais et déchets, ainsi que la remise en état des lieux éventuellement dégradés du fait de son intervention, afin de restituer les emprises dans un état de propreté et de sécurité satisfaisant.

12.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

En complément des dispositions de l'article 40 du CCAG-Travaux, le titulaire remettra, avant les opérations de réception, les documents suivants lorsqu'ils sont concernés par les prestations exécutées :

- Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;
- Les fiches techniques des matériaux et équipements mis en œuvre ;
- Les Avis Techniques, Documents Techniques d'Application (DTA), certificats de conformité et certifications applicables ;
- Les FDES et autres documents environnementaux exigés par le CCTP ;
- Les procès-verbaux d'essais, d'épreuves d'étanchéité et tout justificatif attestant de la conformité des ouvrages réalisés.

Ces documents seront remis en version numérique, sauf demande contraire du maître d'ouvrage. Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 250,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

13 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du contrat.

14 - Réception

14.1 - Réception des travaux

14.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

En complément des dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux, la réception des travaux est subordonnée à la réalisation des essais et vérifications prévus au CCTP, notamment des épreuves

d'étanchéité lorsqu'elles sont applicables, ainsi qu'à la remise des procès-verbaux et justificatifs attestant de la conformité des matériaux et ouvrages mis en œuvre.

Les réserves éventuelles constatées lors des opérations de réception devront être levées par le titulaire dans les délais fixés par le maître d'ouvrage.

14.1.2 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

15 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

17 - Pénalités

17.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/3000, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 150,00 €.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

17.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 500,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

17.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect d'obligations contractuelles non couvertes par une autre pénalité	Forfaitaire	200,00 €	Par constatation
Refus de collaboration avec l'acheteur	Forfaitaire	100,00 €	Par constatation
Non-déclaration d'un sous-traitant dans les délais prescrits	Forfaitaire	250,00 €	Par constatation
Manquement aux obligations d'entretien ou de propreté du site ou du matériel	Forfaitaire	100,00 €	Par constatation
Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité	Forfaitaire	250,00 €	Par constatation

18 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
Il doit donc contracter :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- Une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.
En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être

prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Besançon est compétent en la matière.
Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG - Travaux
- L'article 12.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 12.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux